

LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION

COMMUNICATION DE SECRETS OFFICIELS
À UN SÉNATEUR

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Reid Scott (Danforth): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le ministre nous dirait-il quelles dispositions il a prises pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles M. Raymond Denis a fourni au sénateur Gélinas des renseignements confidentiels sur l'affaire Stonehill, et qui se trouvaient dans les archives du ministère, comme le rapportent les journaux?

L'hon. J. R. Nicholson (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, je ne saurais admettre l'assertion contenue dans cette question. Je ne puis donc répondre.

M. l'Orateur: A l'ordre! A mon avis, cette question est tout à fait irrecevable sous cette forme. C'est une assertion, une affirmation.

(Plus tard)

M. Scott: Monsieur l'Orateur, je voulais poser une autre question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le ministre sait-il que Raymond Denis a témoigné, sous serment, que des renseignements puisés dans les dossiers de son ministère avaient été communiqués au sénateur Gélinas...

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

Des voix: Asseyez-vous!

L'hon. M. Pickersgill: J'invoque le Règlement. Sûrement, les questions dont est saisie une Commission royale qui siège en ce moment, ne devraient pas être commentées en Chambre tant que cette Commission n'aura pas présenté son rapport.

M. l'Orateur: La présidence s'accorde avec le ministre sur ce point.

M. Scott: Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement soulevé par le ministre des Transports, les circonstances relatives à ce témoignage se relient à une affaire qui n'est pas en cours d'instance. La Commission royale, ayant été instituée dans un but complètement différent, enquête sur une affaire toute différente de celle-là. Il semblerait que certains témoignages rendus au cours de l'enquête constituent une violation de la loi sur les secrets officiels. A mon avis, nous avons droit de demander au ministre de considérer la question comme un préavis, d'instituer une enquête et d'en faire rapport à la Chambre.

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, comme suite à la question,

[L'hon. M. Pickersgill.]

j'aimerais signaler au ministre et à la Chambre que j'ai déjà inscrit au *Feuilleton* la question n° 2899 au sujet de laquelle la Commission Dorion a entendu des témoignages. Assurément, il ne nous est pas interdit de discuter, avant la présentation du rapport, des renseignements divulgués n'ayant rien à voir à la question principale que la Commission a été chargée de tirer au clair.

M. Scott: Monsieur l'Orateur, je donne avis que je discuterai de ce point à dix heures.

(Texte)

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement qui a été fait.

Étant donné que le commissaire enquêteur, le juge Dorion, n'a pas à se prononcer sur ce sujet spécifique, il me semble que cette question devrait être permise et qu'une réponse devrait y être donnée.

A mon avis, ce n'est pas un des problèmes de la Commission Dorion, car cela n'a été qu'un incident dévoilé au cours de l'enquête. Cela relève donc beaucoup plus du jugement du ministre que de celui des enquêteurs, et il me semble que l'honorable ministre devrait répondre à ladite question.

(Traduction)

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, vu qu'il s'agit ici d'un très important rappel au Règlement, je devrais, je crois, mentionner que le Règlement de la Chambre renferme un article suivant lequel tout député qui fait une assertion et qui s'en sert ensuite comme fondement d'une question, doit prendre devant la Chambre la responsabilité de l'exactitude de l'assertion.

M. T. C. Douglas (Burnaby-Coquitlam): Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement, je suis certain que Votre Honneur voudra rendre une décision, car cette question n'a pas encore été réglée de façon satisfaisante. Je crois que Votre Honneur voudra aviser pour déterminer si les témoignages rendus devant la Commission Dorion et qui ne se rattachent pas au mandat donné à la Commission peuvent faire l'objet de questions posées en cette enceinte. La question que soulevé l'honorable député de Danforth se rattachait au cas Stonehill, et rien dans le mandat n'autorise M. le juge Dorion à faire enquête dans le cas Stonehill, à moins que le gouvernement ne décide d'étendre le mandat. Par conséquent, je vous demande, monsieur l'Orateur, d'examiner si le cas Stonehill est en ce moment dans le domaine judiciaire et si les questions s'y rapportant doivent être déclarées irrecevables. Il me semble que le sujet est plutôt important et qu'il doit être tiré au clair.